

### Conseil d'administration du 30 juin 2023

Membres en exercice : 53  
Membres présents ou suppléés : 29  
Membres ayant donné mandat : 5  
Nombre de voix : 34  
Pour : 34  
Contre : 0  
Abstention : 0

## DELIBERATION n°20230098 REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 16 juin 2023, s'est réuni le 30 juin 2023 à 14h, à l'observatoire du Mont Aigoual, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Alain ARGILIER, M. Daniel BARBERIO, M. Laurent BERNARD, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE représentée par Mme Dominique DELMAS, Mme Marie-Thérèse CHAPELLE représentée par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, Mme Agnès DELSOL, Mme Pierre DEMANGEAT, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Pascal FACON représenté par M. Julien CHAZE, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, M. Joël GAUTHIER représenté par Mme Irène LEBEAU, M. Jean HANNART, Mme Christine LACOSTE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. Mickaël MEYRUEIX, Mme Sophie PANTEL représentée par M. Robert AIGOIN, M. Gérard PEDRINI, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, Mme Sylvie ROBERT, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE.

Ayant donné mandat : Mme Jeannine BOURRELY à Mme Sylvie COISNE, M. Nicolas DE DAVYDOFF à Mme Brigitte DONNADIEU, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO, M. Jean-Pierre LAGANNE à M. Stéphan MAURIN, Mme Line ROUSTAN à M. André THEROND.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2023-0049 du 25 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2023-177-0003 du 27 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Lozère,

Vu les avis favorables de la commission cynégétique et du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes ainsi que des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

**Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du petit gibier en cœur du Parc national pour 2023-2024, selon les modalités suivantes :**

#### **Article 1**

Dans le cœur du Parc national des Cévennes et en dehors des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes : lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

La chasse de ces espèces est interdite dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, ainsi que dans les réserves volontaires mises en place et panneautées par l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et les Territoires de chasse aménagés. Dans ces réserves, la chasse du renard peut être autorisée selon les modalités prévues par les règlements intérieurs des structures gestionnaires.

#### **Article 2**

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Le bilan annuel des prélèvements réalisés est renseigné par chaque chasseur selon les modalités mises en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Le port de dispositifs vestimentaires fluorescents de couleur orange (gilet, veste ou casquette ou brassard) est obligatoire, excepté pour la chasse des turdidés et des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

#### **Article 3**

La chasse du lièvre est autorisée du 10 septembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus. Les prélèvements sont limités à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

#### **Article 4**

La chasse du lapin de garenne est autorisée du 10 septembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus.

#### **Article 5**

La chasse du renard est autorisée du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

#### **Article 6**

La chasse de la perdrix rouge est autorisée les seuls 8, 15, 22 et 29 octobre 2023, excepté sur les parties des communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Vialas et Ventalon-en-Cévennes situées dans le cœur du Parc national, sur lesquelles la chasse est autorisée uniquement les 8 et 22 octobre 2023. Les prélèvements sont limités à deux perdrix par jour et par chasseur.

#### **Article 7**

La période de chasse du pigeon ramier, de la caille des blés, de la bécasse des bois et des grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur du Parc national s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté

ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière et/ou le cas échéant hebdomadaire, à celui arrêté à l'échelle départementale par les Préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

### Article 8

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse de petit gibier et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

### Article 9

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.


  
 Pour la Directrice,  
 La directrice,  
 l'établissement public du  
 Parc National des Cévennes  
 Parc national  
 Le Directeur  
 ANNE LEGILE

Le président du conseil d'administration,


  
 Stéphan MAURIN

**Ce tableau à valeur informative synthétise les périodes d'ouverture et les jours et modes de chasse autorisés. Il ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires qui définissent précisément les dates et modalités de chasse à respecter dans le cœur du Parc national des Cévennes, et restent les seuls textes opposables.**

Espèces	Période de chasse		Jours de chasse autorisés							
	Ouverture	Fermeture	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim. ou fériés	
Perdrix rouge*	8, 15, 22 et 29 octobre		X							O
Lièvre		10 décembre								
Lapin	10 septembre	7 janvier								
Renard		29 février								
Grives			X	O		X			O	
Pigeon ramier	Cf. arrêtés ministériels	Cf. arrêtés ministériels								
Caille										
Bécasse										

\* Hors communes de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Vialas et Ventalon-en-Cévennes (ouverture les 8 et 22 octobre uniquement)

X : Chasse interdite

O : Chasse autorisée

